

**Cabinet d'Avocats**  
Gilles DEVERS  
Palais 2671  
3, Place Louis Pradel - 69001 LYON  
Tél.: 04 72 45 53 87

**A MONSIEUR RICARD, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
PRES DU PARQUET NATIONAL ANTITERRORISTE**

**PLAINTÉ CONTRE X  
POUR TORTURES, COMPLICITÉ DE TORTURES  
EN TANT QUE CRIME DE GUERRE, ET CRIMES DE GUERRE**

**A la requête de :**

**1/ L'Association de droit belge « Le mouvement du 30 mars »**, dont le siège est Boulevard Mettewie 46, 1080 BRUXELLES, Belgique, représentée par son président M Dyab ABOU JAHJAH

**2/ L'Association Justice et Droits Sans Frontières JDSF**, dont le siège est 152 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-Sur-Seine, représenté par son dirigeant légal

**3/ L'Association des Palestiniens de France**, AL JALIYA, Union des Associations palestiniennes en France, ayant élu domicile au cabinet de Maître Gilles DEVERS, du Barreau de Lyon, 3 Place Louis Pradel, 69001, LYON représentée par son dirigeant légal,

Avant pour avocats :

1/ Maître Gilles DEVERS, Avocat au Barreau de Lyon, 3 Place Louis Pradel, 69001 LYON

2/ Maître Najet HADRICHE, Barreau de Tunisie, 12 rue Bab Bnat, Tunis, Tunisie

3/ Maître Lamis J. DEEK, J.d., 277 Broadway, 15th Floor New York, NY 1007

4/ Maître Khaled Al-SHOULI Avocat au Barreau de Jordanie, Jabal Al-Hussein, 85 Al-Razi Str., Amman, Jordanie

5/ Maître Abdelmajid MRARI, Avocat, Barreau de Tanger, 8 Avenue de la Résistance, Tanger, Maroc

6/ Maître Lucie SIMON, Avocate au Barreau du Val-de-Marne, 59 Av. du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé

**IMPORTANT**

Pour les besoins de cette procédure, les associations plaignantes et les avocats mandatés ont tous élu domicile au cabinet de Maître Gilles DEVERS, 3 Place Louis Pradel, 69001 LYON, de telle sorte que toute correspondance ou notification aura lieu uniquement à cette adresse postale, ou à l'adresse mail [gilles@deversavocats.com](mailto:gilles@deversavocats.com), et elle sera valable pour tous

Monsieur le Procureur,

Nous avons l'honneur de vous saisir d'une plainte contre X, demandant l'audition du supposé M. Yoel OHNONA de nationalité française et israélienne, actuellement au service de l'armée israélienne, domicilié en cette qualité au ministère israélien de la Défense, et toute autre personne que l'enquête identifiera.

Pour commission du crime de torture et acte de barbarie, prévu par l'article 222-1 du code pénal, et de torture en tant que crime de guerre ainsi que crimes de guerre, prévus par les articles 461-1 à 461-5 du code pénal, dans le contexte d'un conflit armé international, faits commis sur le territoire de Gaza courant 2023 et 2024.

## I – LES ASSOCIATIONS PLAIGNANTES

1. L'association Justice et Droits Sans Frontières, créée le 5 février 2019, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet selon l'article 2 de ses statuts :

« 2-1 : Justice et Droits sans frontières (JDSF) vise à atteindre ses objectifs grâce à la poursuite de ceux qui violent les droits humains devant les tribunaux nationaux et internationaux, en fournissant une assistance et une représentation juridique aux victimes de la violence, de la torture et des mauvais traitements, et les représenter devant ces juridictions, en soutenant les personnes persécutées, emprisonnées et toute victime de discrimination en raison d'une appartenance religieuse ou d'une opinion politique

2-2 : veille à l'application des lois liées aux droits de l'homme, à sa constitutionnalité pour respecter et garantir à l'homme sa liberté, sa dignité et relever toute violation à cet égard. »

*Pièce 1/1 – Statuts de l'Association*

*Pièce 1/2/ – Mandat pour agir en justice*

2. L'Association de droit belge « Le mouvement du 30 mars » a pour objet selon ses statuts :

« 2.1 L'association vise à défendre les droits humains, encourager la solidarité internationale, stimuler l'engagement civique, et mener des actions légales pour la justice en Palestine. Les activités de l'association incluent, sans s'y limiter, le dépôt de plaintes et la poursuite d'actions légales au nom de ses objectifs ».

*Pièce 2/1 – Statuts de l'Association*

*Pièce 2/2 – Mandat pour agir en justice*

3. L'Association des Palestiniens de France, AL JALIYA, Union des Associations palestiniennes en France avec une dernière modification des statuts le 16 décembre 2018, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet selon l'article 2 de ses statuts :

« L'association a pour objectif de gérer les œuvres sociales et culturelles de ses membres ainsi que des autres palestiniens et de faciliter leur vie en France, dans le cadre de la Constitution et des lois de la République française. Elle cherche à promouvoir et à soutenir toute action visant à renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples français et palestiniens point dans ce cadre l'association agit afin d'informer la société française sur la cause palestinienne et de soutenir les droits légitimes du peuple ».

*Pièce 3/1 – Statuts de l'Association*

*Pièce 3/2 – Mandat pour agir en justice*

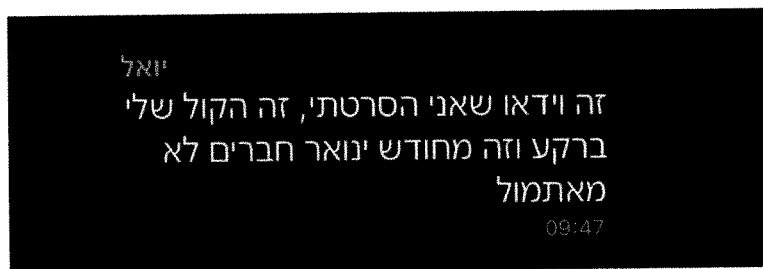
4. Ces associations, régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans à la date des faits reprochés, sont parfaitement recevables au sens des articles 2-1 et de 2-4 du Code de procédure pénale, à déposer plainte contre X pour des faits de tortures en tant que crimes de guerre, complicité de tortures et de crimes de guerre.

## II - LES FAITS

5. Fin février 2024, il est apparu sur le réseau social X anciennement Twitter une vidéo, prise par un supposé soldat franco-israélien, filmant des prisonniers palestiniens dans une situation dégradante et faisant état de tortures.
6. Le journaliste révélant les images communiquait sur l'identité plausible de son auteur, M. Yoel OHNONA, ressortissant français vraisemblablement originaire de Lyon, oncle d'un dénommé Samuel OHNONA (se disant tel sur les réseaux), actuellement en service dans l'armée israélienne, et affecté sur le territoire palestinien occupé de Gaza<sup>1</sup>. Les investigations privées menées sur les réseaux permettaient de corroborer ces premiers éléments d'identification.
7. La vidéo, d'une durée d'une minute, aurait été réalisée en janvier 2024 à Gaza, et s'est trouvée diffusée par son neveu, Samuel Ohnona, fin mars 2024 sur un groupe ayant 5 membres. Suscitant de vives émotions lors de sa publication sur les réseaux, elle a également donné lieu à une polémique notamment du fait d'une confusion entre l'oncle Yoel et son neveu Samuel. L'étude précise des éléments relayés par ledit journaliste permet néanmoins de clarifier le rôle de l'oncle, qui aurait filmé et commenté en direct la scène litigieuse.
8. Sous le nom « Yoel », dans une conversation Telegram, l'auteur explique ainsi que la vidéo aurait été prise en janvier « c'est une vidéo que j'ai prise, c'est ma voix en fond et ça date de janvier les amis, pas d'hier » (traduction libre).

---

<sup>1</sup> <https://twitter.com/ytirawi/status/1769890847703568665>.



9. Dans une émission télévisée passant sur une chaîne israélienne, il est présenté par le journaliste comme soldat franco-israélien, et commente à visage couvert la vidéo.

*Pièces 4 – Vidéo et captures d’écran (les données seront remise au secrétariat du Parquet sous forme d’une clé)*

10. Après sa diffusion sur X et dans une conversation avec le journaliste palestinien, le neveu, M. Samuel Ohnona s’est exprimé ainsi<sup>2</sup> :

« Vous croyez quoi, vous ? Vous croyez que vous faites peur à qui ? Vous croyez que vous allez surprendre qui ? Et vous croyez que vous mettez des pressions à qui avec vos publications tweeter ? Je suis bien content qu’elle soit sortie cette vidéo. Voilà je te dis que je suis bien content et je suis très heureux. Comme ça vous savez dans le monde entier que quand nous on attrape des terroristes, on les torture. Point à la ligne ».

11. De tels propos pourraient parfaitement être qualifiés d’apologie de crimes de guerre, infraction pour laquelle les présentes associations sont recevables, au sens de l’article 48-2 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, à déposer plainte. Ce n’est cependant pas l’objet de la présente, qui se concentre sur les faits rapportés par les images.

12. L’analyse de la vidéo caractérisant des crimes de guerre (B) suppose d’abord d’en situer le contexte (A).

#### **A - Le contexte de la vidéo**

13. Cette vidéo révèle la commission de tortures et de crimes de guerre, s’ancrant dans un contexte d’agression militaire de type génocidaire par l’armée israélienne (1) et de généralisation du recours à la torture (2).

#### **1/ Une agression militaire de type génocidaire**

14. La Cour internationale de Justice s’est prononcée à deux reprises, dans le cadre des mesures préventives d’urgence prévues par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, reconnaissant le risque plausible de génocide.
15. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour a conclu à la plausibilité de certains des droits que l’Afrique du Sud revendiquait au titre de la convention sur le génocide et souhaitait voir préservés, en l’espèce :

<sup>2</sup><https://twitter.com/ytirawi/status/1770447500647764361?s=46&t=Y76Z3myxTjzxeSJqe7w8Tg>:

« 66. À la lumière des valeurs fondamentales que la convention sur le génocide entend protéger, la Cour considère que les droits plausibles en cause en l'espèce, **soit le droit des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et actes prohibés connexes visés à l'article III de la convention sur le génocide** et le droit de l'Afrique du Sud de demander le respect par Israël de ses obligations au titre de cet instrument, sont de nature telle **que le préjudice qui leur serait porté pourrait être irréparable** »<sup>3</sup>.

*Pièce 5/1 – Ordonnance de la CIJ du 26 janvier 2024*

16. Dans l'ordonnance du 28 mars 2024, la Cour estime que la situation actuelle entraîne « un risque accru qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits plausibles revendiqués par l'Afrique du Sud et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire ».

*Pièce 5/2 – Ordonnance de la CIJ du 28 mars 2024*

17. Rappelons qu'après six mois d'attaques incessantes, le nombre de morts palestiniens s'élève à plus de 30 000, dont plus de 80 % de civils. Il s'agit ici du bilan le plus lourd répertorié ces dernières décennies.

**2/ Le recours général à la torture et aux mauvais traitements par l'armée israélienne**

18. Il est produit en annexe un ensemble de documentation. Le schéma qui en ressort fait écho à la vidéo querellée. Les soldats israéliens procèdent à d'impressionnantes arrestations qui s'accompagnent immédiatement de violences et d'humiliations – mises à nu au prétexte de mesures de sécurité, positions vexatoires, entraves douloureuses, coups généralisés, avant de mener des interrogatoires, sans aucun cadre légal.

*Pièce 6 – Documentation sur le recours général à la torture et aux traitements inhumains*

19. Après ces premières auditions illégales, les militaires font un premier tri des prisonniers et embarquent vers le territoire d'Israël une sélection d'hommes, où ils seront placés sous le régime de la « loi des combattants illégaux ». Pourtant, interpellés comme combattants, ils doivent relever de la III<sup>ème</sup> Convention de Genève sur les prisonniers de guerre, qui autorise leur mise à l'écart le temps de la guerre dans de bonnes conditions. Israël piétine néanmoins la III<sup>ème</sup> Convention pour appliquer une loi spéciale en toute violation du droit international humanitaire ; les prisonniers sont alors placés au secret, dans des conditions de détention inhumaines, puis jugés pour des incriminations liées au « terrorisme » par des tribunaux militaires.
20. Ces précisions et cette documentation peuvent éclairer le contexte dans lequel cette vidéo a été réalisée. Il apparaît ainsi que les prisonniers sont en phase d'être acheminés

---

<sup>3</sup> Voir Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 26, par. 70.

vers le territoire israélien après avoir été probablement interrogés par les soldats, sous la torture ou dans des conditions inhumaines.

## **B - La vidéo et son commentaire**

21. Dans un message sur le réseau social Telegram, un homme, écrivant sous le prénom Yoel explique être l'auteur de la vidéo publiée par Samuel OHNONA, la datant de janvier 2024. Dans cette vidéo, l'auteur parle à son neveu. Il pourrait en être déduit qu'il s'agit là de Yoel OHNONA, cette identification requérant néanmoins des diligences. Pour plus de clarté, nous choisissons de l'appeler ainsi dans les développements suivants.
22. La vidéo est en trois parties, elle dure une minute.

### **1/ La descente du camion des prisonniers**

23. Dans la première partie, M. Yoel OHNONA filme un prisonnier de nuit, entravé par des serflex jaunes, les yeux bandés, semblant porter une corde autour du cou, vêtu d'une combinaison blanche, combinaison portée par l'entièreté des prisonniers présents dans le camion. Des soldats israéliens cagoulés, s'affairent à le faire descendre du camion, d'autres prisonniers attendent assis. Sa combinaison est repliée laissant apparaître son torse, l'on devine des marques sur son dos à la lueur des lampes frontales.
24. Alors qu'il est en train de filmer, M. Yoel OHNONA tient les propos suivants :

« T'as vu ces enculés, mon neveu ? Ces fils de putain... Allez descends, fils de pute. Sur les pierres, voilà, enculé de ta mère. T'as vu ce petit fils de putain, là, regarde, il s'est pissé dessus. Regarde, je vais te montrer son dos, tu vas rigoler, regarde, ils l'ont torturé pour le faire parler. Wahou, fils de putain ».

### **2/ Les prisonniers dans la camionnette**

25. Sur la deuxième partie, qui se tient manifestement en continuité, plusieurs prisonniers en combinaison blanche partagent le même sort. Ils sont assis dans un bus ou dans la camionnette blanche adjacente au premier camion, entassés. Il est permis de penser au vu des sources publiques qu'ils seraient acheminés vers la prison israélienne secrète.
26. Alors qu'il est en train de filmer, M. Yoel OHNONA tient les propos suivants :

« Bande d'enculés ! Fermez vos gueules ! Bande de salopes... Hein, vous étiez contents le 7 octobre, hein, bande de fils de pute ».

27. Ici, les prisonniers sont installés dans des positions douloureuses et humiliantes, les yeux bandés et les bras attachés dans le dos, à même la carlingue, éclairés par des lampes frontales, filmés et insultés.

### **3/ Les prisonniers dans le bus**

28. La troisième partie n'est pas en continuité. Elle se déroule de jour. Des prisonniers, certainement les mêmes, cette fois-ci habillés de vêtements, sont dans un bus avec une

musique assourdissante et obsessionnelle. Ils sont filmés ainsi, les yeux bandés, le front baissé.

## II - COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

29. Aux termes de l'article 113-6 du code pénal, la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.
30. En l'espèce, l'auteur de la vidéo s'exprime en français, à son neveu en France, laissant penser qu'il possède la nationalité française.

## III - DROIT APPLICABLE

### A - Sur l'interdiction générale de la torture et des traitements inhumains et dégradants

#### 1/ En droit international

31. L'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants est inscrite dans les traités généraux des droits de l'homme (2) ainsi que dans des traités spécifiques, notamment la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1) ayant pour objet de prévenir et de sanctionner ces pratiques. Ces instruments spécifient que cette interdiction ne souffre aucune dérogation.
  - a. **La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
32. L'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup> :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

---

<sup>4</sup> Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. off. AG NU A/Rés./39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, art. 1 § 1. Elle a été ratifiée par Israël et par l'Etat de Palestine.

33. Le Comité contre la torture a précisé dans ses observations finales sur Israël en 1997 que constituent des cas de torture l'association de faits tels que maintenir la personne interrogée attachée, dans des positions très pénibles, lui recouvrir la tête d'une cagoule, ou encore proférer des menaces<sup>5</sup> :

« 257. [...] Ces méthodes consistent notamment à 1) maintenir la personne interrogée attachée, dans des positions très pénibles, 2) lui recouvrir la tête d'une cagoule dans des conditions spéciales, 3) lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, 4) la priver de sommeil durant de longues périodes, 5) proférer des menaces, notamment des menaces de mort, 6) la secouer violemment, et 7) l'exposer à de l'air glacial ; ces traitements constituent, de l'avis du Comité, des violations de l'article 16 de la Convention ainsi que des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Cette conclusion s'impose encore plus lorsque de telles méthodes d'interrogatoire sont utilisées conjointement, ce qui semble être la règle ».

34. Le comité souligne que l'article 2(2) de la Convention pose une interdiction de caractère absolu :

« Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ». En conséquence, la torture est interdite quelle que soit la situation<sup>6</sup>.

Dans les dernières observations finales sur les États-Unis, le Comité contre la torture a confirmé que la Convention « s'applique en tout temps, **en temps de paix comme en temps de guerre ou de conflit armé**, et que ses dispositions sont, en vertu du paragraphe 2 de ses articles 1er et 16, sans préjudice de celles de tout autre instrument international ».

35. Ce caractère absolu a été confirmé là encore dans les observations finales sur Israël en 1997. Israël avait cherché à justifier l'usage de certaines techniques d'interrogatoire comme un moyen nécessaire à la lutte contre le terrorisme, en indiquant que ces méthodes avaient déjoué 90 attentats terroristes organisés et avaient sauvé d'innombrables vies. Le Comité a rejeté l'argument :

« 258. Le Comité reconnaît le terrible dilemme devant lequel Israël est placé en raison des menaces terroristes qui pèsent sur sa sécurité, mais en tant qu'État partie à la Convention, **Israël ne peut pas invoquer devant le Comité l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier des actes interdits par l'article premier de la Convention** »<sup>7</sup>.

## **b. Les traités de protection des droits de l'homme**

<sup>5</sup> Comité contre la Torture, Observations finales sur Israël, (1997) UN doc. A/52/44, § 257.

<sup>6</sup> Comité contre la Torture, Observations finales sur Israël, (1997) UN doc. A/52/44, § 25.

<sup>7</sup> Comité contre la Torture, Observations finales sur Israël, (1997) UN doc. A/52/44, § 258. V. aussi Comité contre la Torture, Observations finales sur Israël, (2002) UN doc. A/57/44 (2002) § 53.



36. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est prévue à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

37. Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradant ».

38. Un traitement est considéré comme « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique. Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui. La question de savoir si le traitement a pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre élément à prendre en compte, mais l'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3<sup>8</sup>.

39. À cet égard, la Cour a souligné qu'il existait un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité »<sup>9</sup>.

40. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique<sup>10</sup>. Le caractère public du traitement peut être une circonstance pertinente ou aggravante pour apprécier s'il est « dégradant » au sens de l'article 3<sup>11</sup>.

41. Pour qu'un traitement soit « dégradant », la souffrance ou l'humiliation qu'il entraîne doivent en tout état de cause aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement légitime, ce qui impose de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> CEDH, Gäfgen c. Allemagne [GC], 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 22978/05, § 89 ; CEDH, Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], 8 juillet 2004, n° 48787/99, § 425 ; CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 22.

<sup>9</sup> CEDH, Bouyid c. Belgique [GC], 28 septembre 2015, n° 23380/09, § 90.

<sup>10</sup> CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], 21 janvier 2011, no 30696/09, § 220 ; CEDH, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], 13 décembre 2012, n° 39630/09, § 202

<sup>11</sup> CEDH, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26 ; CEDH, Erdoğan Yağız c. Turquie, 6 mars 2007, n° 27473/02, § 37 ; CEDH, Kummer c. République tchèque, 25 juillet 2013, n° 32133/11, § 64.

<sup>12</sup> CEDH, Kudła c. Pologne [GC], 26 octobre 2002, n° 30210/96, §§ 92-94

42. La question est de savoir si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a, ou non, atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3<sup>13</sup>.
43. L'interdiction de la torture ressort aussi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>14</sup>.

## 2/ En droit interne

44. En application de l'article 222-1 du code pénal :

« Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

45. Dans son arrêt de référence, la Cour de cassation, en assemblée plénière<sup>15</sup>, interprète le régime légal du code pénal en lien avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les résolutions du Comité contre la Torture et la jurisprudence d'autres juridictions nationales.
46. La Cour de cassation, après avoir visé l'article 1er de la Convention, l'applique directement :

« 14. L'article 1er de la Convention définit ainsi la torture comme un acte infligé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

47. Pour la Cour, l'interprétation de la notion de « personne agissant à titre officiel » doit être « conforme au but de la Convention, qui est d'augmenter l'efficacité de la lutte contre la torture, en entraînant l'impunité des auteurs de ces actes » (§ 18). Elle souligne :

« 20. [...] Dans l'hypothèse où, de fait, un territoire est occupé par un groupe y exerçant l'autorité normalement évoluée à un gouvernement, la torture risque de rester impunie. »

## **B - Sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants en tant que crime ou délit de guerre**

48. Si les parties précédentes éclairent le cadre juridique applicable, celle-ci le définit. Un crime de guerre est défini comme une violation grave des normes de droit international humanitaire<sup>16</sup>.
49. Cette définition est transposée en droit interne par l'article 461-1 du code pénal :

<sup>13</sup> CEDH, *Raninen c. Finlande*, 16 décembre 1997, n° 20972/92 § 55

<sup>14</sup> Doc. off. AG NU A/Rés. 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, art. 7.

<sup>15</sup> Cass., Ass. Plen, 12 mai 2023, n° 22-82468.

<sup>16</sup> Statut de la CPI (1998), art. 8 ; règle 156 du droit international humanitaire coutumier identifiée par le comité international de la Croix-Rouge.

« Constituent des crimes ou des délits de guerre les infractions définies par le présent livre commises, **lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés**, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31 ».

50. En application de cet article, quatre éléments constitutifs sont requis : la prévision du crime ou du délit de guerre dans le livre du code pénal définissant les crimes et les délits de guerre (1) ; la commission des faits lors d'un conflit armé international ou non international et leur relation avec le conflit (2) ; la violation des lois ou coutumes de guerres, ou des conventions internationales applicables aux conflits armés (3) ; les personnes et bien visés doivent être ceux mentionnés dans les différentes incriminations des crimes de guerre (4). Il convient donc de revenir successivement sur l'ensemble de ces critères.

### **1/ Les incriminations des crimes et des délits de guerre dans le code pénal**

51. Les articles 461-2 à 461-7 du code pénal punissent l'ensemble des atteintes susceptibles d'être portées aux personnes protégées par le droit international humanitaire, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non-international.

52. Notamment, aux termes de l'article 461-2 du code pénal :

« Sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ainsi que l'enlèvement et la séquestration, définis par le livre II du présent code et commis à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés en vertu des lois et coutumes de guerre et du droit international humanitaire ».

53. Aux termes de l'article 461-5 du code pénal :

« Le fait de se livrer à des traitements humiliants et dégradants sur des personnes de la partie adverse et qui portent gravement atteinte à leur intégrité physique ou psychique est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

### **2/ La commission des faits lors d'un conflit armé international ou non international et leur relation avec le conflit**

54. Ainsi que mentionné précédemment, le code pénal réprime les atteintes à la personne humaine aussi bien lors d'un conflit armé international que non-international.
55. Le conflit armé international est un conflit qui oppose deux Etats ou plus<sup>17</sup>. Plus précisément, le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a indiqué, dans

---

<sup>17</sup> Article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949.

l'affaire Tadic, qu'un « conflit armé existe à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats »<sup>18</sup>.

56. En vertu de l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949, l'occupation constitue également une forme de conflit armé international.
57. Le conflit armé non-international est un conflit qui oppose des forces gouvernementales à des groupes armés non gouvernementaux, ou bien des groupes armés non gouvernementaux entre eux. En effet, il existe un tel conflit « chaque fois qu'il y a (...) un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »<sup>19</sup>.
58. En l'espèce, l'auteur de la vidéo fait expressément référence aux événements du 7 octobre (2ème scène), et il indique avant : « ils l'ont torturé pour le faire parler ». Il ne fait aucun doute que cette vidéo est en lien avec le conflit armé se déroulant à Gaza.

### **3/ La violation des lois ou coutumes de guerres, ou des conventions internationales applicables aux conflits armés**

59. Aussi bien les conventions internationales applicables aux conflits armés que les lois et coutumes de guerres interdisent les tortures ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants.

#### **a- L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants en droit conventionnel**

60. Les quatre Conventions de Genève<sup>20</sup> ainsi que les protocoles additionnels<sup>21</sup> interdisent par des dispositions spécifiques la torture et autres formes de mauvais traitements.
61. La torture, les traitements inhumains ainsi que le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé constituent des crimes de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale :

#### ***La torture, Article 8 2) a) ii)-1***

Les éléments de crime sont :

1. L'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes.

<sup>18</sup> TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, par. 70.

<sup>19</sup> TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, par. 70.

<sup>20</sup> 1<sup>ère</sup> Convention Genève (1949), art. 12, al. 2 ; IIe Convention de Genève (1949), art. 12, al. 2 ; IIIe Convention de Genève (1949), art. 17, al. 4 (« torture physique ou morale », art. 87, al. 3 (« torture ou cruauté »), par. 988 et art. 89 (peines disciplinaires « inhumaines, brutales ou dangereuses »); IVe Convention de Genève (1949), art. 32 (« torture » et « toutes autres brutalités »), article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

<sup>21</sup> Article 75 2) a) ii) du Protocole additionnel I de 1977 et article 4 2) a) du Protocole additionnel II de 1977.

2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.
3. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

***Les traitements inhumains, Article 8 2) a) ii)-2***

Les éléments de crime sont :

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**b - L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants en droit coutumier**

62. L'existence de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, en tant que norme de droit coutumier, est abondamment confirmée par la jurisprudence internationale<sup>22</sup>.
63. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans les affaires Furundžija et Kunarac, apporte également des éléments de preuve à l'appui de la nature coutumière de l'interdiction de la torture dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux<sup>23</sup>.
64. Pour ces raisons, le comité international de la Croix-Rouge a qualifié l'interdiction de la torture de règle coutumière :

---

<sup>22</sup> CJJ, affaire Nicaragua (fond), arrêt, par. 1278 ; TPIY, affaires Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule», second acte d'accusation modifié et jugement, par. 1279 ; Le procureur du Tribunal c. Mile Mrkšić et consorts, acte d'accusation initial, par. 1280 ; Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, jugement, par. 1281, Le Procureur c. Anto Furundžija, jugement, par. 1282 ; Le Procureur c. Goran Jelisić, jugement, par. 1283, Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, jugement, par. 1284) ; Le Procureur c. Tihomir Blaškić, jugement, par. 1285 ; Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, jugement, par. 1286 ; Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, jugement, par. 1287.

<sup>23</sup> TPIY, affaires Le Procureur c. Anto Furundžija, jugement, par. 1282 ; Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, jugement, par. 1286).

« Règle 90. La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits ».

### **c- L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants en droit militaire israélien**

65. Cette interdiction figure aussi dans le manuel israélien sur les lois de la guerre (1998)<sup>24</sup> :

« La raison d'être du droit de la guerre est que même au milieu de l'enfer, il y a des actes graves qui ne doivent pas être commis ... la torture des prisonniers ».

66. Le manuel précise qu'un combattant *hors de combat* a droit à des droits spéciaux, à savoir une protection contre les dommages physiques et mentaux et que « la torture et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines sont absolument interdits »<sup>25</sup>.

67. Le manuel précise en outre : « Les règles disciplinaires et punitives applicables dans l'armée du pays emprisonnant s'appliqueront également aux prisonniers de guerre... la torture et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines sont absolument interdits »<sup>26</sup>.

### **d- En particulier, l'interdiction de filmer et d'insulter les prisonniers de guerre ou les personnes privées de leur liberté**

68. En vertu de l'article 13 de la convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949 :

**“Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité.** Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment **contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique (...)**”.

<sup>24</sup> Israël, *Laws of War in the Battlefield*, Manuel, Quartier général de l'avocat général militaire, École militaire, 1998, p. 4. Israël <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v2/rule90>

<sup>25</sup> Israël, *Laws of War in the Battlefield*, Manuel, Quartier général de l'avocat général militaire, École militaire, 1998, pp. 46 et 53.

<sup>26</sup> Israël, *Règles de guerre sur le champ de bataille*, Commandement du corps de l'avocat général militaire, École de droit militaire de Tsahal, deuxième édition, 2006, p. 34. Le Manuel des règles de la guerre (2006) est une deuxième édition du Manuel des lois de la guerre (1998).

69. Dans son sens ordinaire, une « insulte » désigne des paroles ou une attitude “portant atteinte à l'honneur ou à la dignité de quelqu'un (marquant de l'irrespect, du mépris envers quelque chose)”<sup>27</sup>.
70. Par conséquent, les prisonniers de guerre doivent à tout moment être **protégés de tout discours ou acte irrespectueux**, même lorsqu'ils ne sont pas directement exposés à la curiosité du public<sup>28</sup>.
71. Par ailleurs, dans les conflits modernes, l'interdiction d'exposer les prisonniers de guerre à la curiosité publique comprend l'interdiction de divulguer des images photographiques et vidéo, quel que soit le mode de communication public utilisé. En effet, une telle divulgation peut être humiliante et mettre en danger la sécurité des familles des prisonniers et des prisonniers eux-mêmes une fois ceux-ci libérés<sup>29</sup>.
72. L'article 14 (1) ajoute que :
- « Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur ».**
73. Enfin, l'article 12 du protocole additionnel II, relatif aux conflits armés non internationaux, prohibe « en tout temps et en tout lieu » à l'égard des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, y compris lorsqu'elles sont privées de liberté, « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Il ne fait aucun doute que le fait de filmer dans une position humiliante et d'insulter une personne privée de sa liberté constitue également une telle « atteinte à la dignité de la personne ».

#### **4- Les personnes visées**

74. L'article 461-2 du code pénal vise les atteintes commises à l'encontre d'une « personne protégée par le droit international des conflits armés en vertu des lois et coutumes de guerre et du droit humanitaire international ».
75. Parmi les personnes protégées par le droit international humanitaire conventionnel et coutumier figurent notamment les civils, les prisonniers de guerre et les autres personnes privées de leur liberté.
76. L'article 461-5 protège quant à lui les « personnes de la partie adverse ».

<sup>27</sup> <https://www.cnrtl.fr/definition/insulte>.

<sup>28</sup> [https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-13/commentary/2020#\\_Toc42436490](https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-13/commentary/2020#_Toc42436490).

<sup>29</sup> Risius, Gordon et Meyer, Michael A. « La protection des prisonniers de guerre contre les insultes et la curiosité du public », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 33, n° 295, août 1993, p. 315 : « Par exemple, pendant la guerre du Golfe de 1991, les autorités irakiennes auraient arrêté les familles de soldats irakiens qui apparaissaient à la télévision comme prisonniers de guerre, soupçonnées que ces soldats avaient déserté leur poste pour se rendre ». Article accessible au lien suivant : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100009497a.pdf>

### C - Sur la complicité

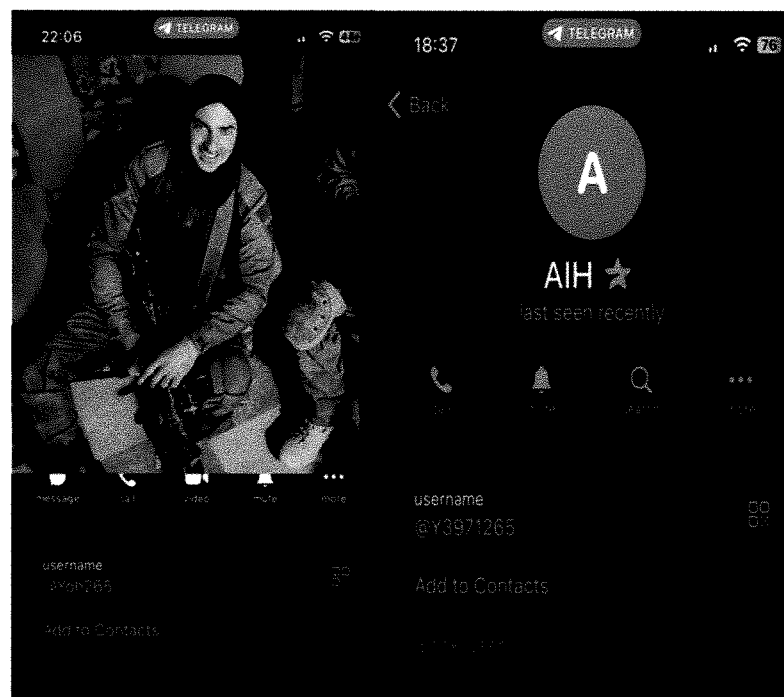
77. L'article 121-7 du code pénal prévoit :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

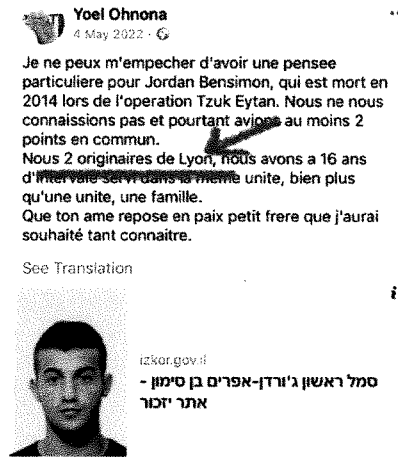
### IV - En l'espèce

78. Il apparaît que l'auteur s'exprime en français, qui semble être sa langue maternelle. Sur le réseau Telegram, il affiche le prénom de Yoel ou Yael. Son compte Telegram serait le suivant :

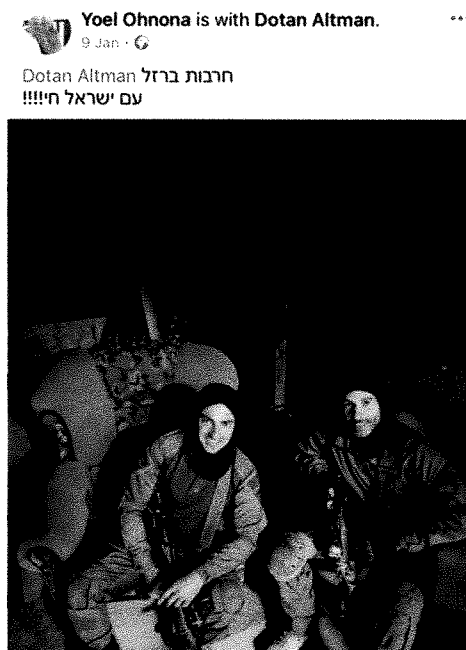


79. Dans un post sur facebook, au nom de Yoel Ohnona, il écrit être originaire de Lyon :





80. Sur ce même compte, il poste une photographie de lui en tenue militaire, qui correspond à celle du compte Telegram susmentionné :



81. Une autre photographie vraisemblablement de lui à Gaza, en tenue militaire et armé est ici produite :



82. Dans une vidéo extraite d'une émission de télévision israélienne, sur la chaîne 13, il est présenté par le journaliste comme un soldat français, voici le déroulé de l'émission :

Le reportage concerne Younes Tirawi, lequel a révélé sur son compte X la vidéo querellée. La vidéo est diffusée, la voix de son auteur est modifiée.

Il est rappelé que la vidéo a provoqué la prise de parole du Ministère des affaires étrangères français sur la question des bi-nationaux partis rejoindre Tsahal, et a conduit à des menaces sur la famille du soldat. L'allocution de Christophe Lemoine suit cette séquence.

L'émission revient sur les révélations de Younes Tirawi concernant d'autres soldats pour les décrédibiliser et pointer les menaces subséquentes sur les soldats et leur famille. Un soldat, Kobi, s'exprime, un autre soldat, Elizer Cohen, témoigne.

Enfin, le reportage revient à la vidéo litigieuse en ces termes « *Le vidéo d'un soldat français, que Younès a identifié, a créé un incident diplomatique avec la France ; conduisant à un grave harcèlement contre la famille du soldat. Cette fois dans la vraie vie et non en ligne, en France.* »

C'est alors que le reportage fait entendre la voix du soldat, indiquée par des sous-titres comme « *le soldat répond* » ; sa vidéo est mise en fond d'écran pendant ses déclarations. Avec un fort accent français et une voix modifiée, il explique être menacé de poursuites en France et devant les juridictions internationales, « *mais je sais que c'est des conneries, ils ont pointé du doigt mon neveu et sa famille qui vivent en France, parce que c'est facile d'appeler à la haine contre lui.* »

83. De par sa présence sur les lieux dans la vidéo, entouré de soldats, il apparaît lui-même être un soldat en fonction.

84. Dans cette même vidéo, il s'adresse à son neveu. Le neveu semble être Samuel Ohnona, et apparaît comme tel sur les réseaux sociaux, se disant lui aussi originaire de la région de Lyon.
85. Il est précisé que l'ensemble de ces vidéos vous sont communiquées accompagnées de leurs métadonnées respectives.
86. Il s'agit ici de premiers éléments d'identification, permettant de voir reconnaître la compétence des juridictions françaises. C'est d'ailleurs suite à la publication virale de cette vidéo que le porte-parole du Ministère des affaires étrangères français s'était exprimé, confirmant la compétence de notre justice nationale pour connaître de tels faits.
87. Conformément aux dispositions de l'article 461-1, les faits visés ont bien été commis lors d'un conflit armé international, rendant applicable le droit international humanitaire. La même approche s'applique en cas de conflit non-international ici.
88. Les faits sont également en relation avec ce conflit armé, les individus filmés étant des prisonniers de guerre. Comme susmentionné, l'auteur de la vidéo commente : « ils l'ont torturé pour le faire parler » ; « vous étiez contents le 7 octobre, hein ».
89. Les faits révélés par cette vidéo constituent des crimes de guerre et ce, sous plusieurs aspects.
90. Premièrement, des tortures sont alléguées sur les prisonniers, elles s'apprécient au regard des déclarations de l'auteur des images « ils l'ont torturé pour le faire parler ».
91. Par ailleurs, dans la seconde partie, il apparaît clairement que le premier prisonnier visible supporte sur son dos des marques desdites tortures.
92. La troisième partie fait état d'une musique obsessionnelle et assourdissante, s'apparentant là encore à des traitements dégradants, rendant par ailleurs tout sommeil impossible.
93. Il conviendra d'enquêter pour savoir si le dénommé Yoel OHNONA est lui-même auteur de tortures, s'il s'en est rendu complice, et d'identifier les co-auteurs.
94. Deuxièmement, la vidéo-même et les commentaires de son auteur constituent des traitements prohibés par le droit international humanitaire. Ainsi, les insultes, railleries et le fait même de filmer dans une situation dégradante et humiliante des personnes entravées constituent un traitement inhumain et dégradant et une atteinte à la dignité des personnes. A cet égard, citons notamment « *T'as vu ce petit fils de putain, là, regarde, il s'est pissé dessus* ».
95. Enfin, il apparaît que les personnes filmées constituent sans aucun doute des personnes protégées au sens du droit international humanitaire. Elles doivent être considérées comme des prisonniers de guerre à titre principal en ce qu'elles portent le même uniforme (une combinaison blanche), sont entravées (serflex jaunes, bandages oranges et jaunes sur les yeux), sont encadrées par des militaires israéliens, sont acheminées d'un camion à un bus. L'auteur de la vidéo les assimile par ailleurs aux auteurs des attaques du 7 octobre.

96. Par ailleurs, en cas de doute, le droit international prévoit qu'il bénéficie à la victime. Ces personnes sont dans tous les cas privés de leur liberté pour des motifs en relation avec le conflit israélo-palestinien.

### CONCLUSIONS

97. Des souffrances aiguës, physiques et mentales, ont été intentionnellement infligées à ces hommes, prisonniers palestiniens.
98. Aucune circonstance ne saurait légitimer ces actes.
99. Les faits dénoncés dans cette plainte doivent conduire à l'ouverture d'une enquête, qui sera placée dès que possible sous l'autorité d'un juge d'instruction. Cette enquête permettra d'identifier les auteurs et co-auteurs, de démêler leur rôle respectif, de préciser la date et le lieu des faits ou encore d'identifier les victimes. L'étude des réseaux sociaux a été et sera déterminante pour cela, une coopération judiciaire avec la justice israélienne apparaît nécessaire.
100. La présente plainte est distincte du crime contre l'humanité, mais l'organisation des poursuites doit être évaluée et mise en œuvre en tenant compte du fait que ces crimes de guerre sont constitués dans un contexte de génocide probable, tel qu'analysé par les deux ordonnances de la CIJ.

\* \* \*

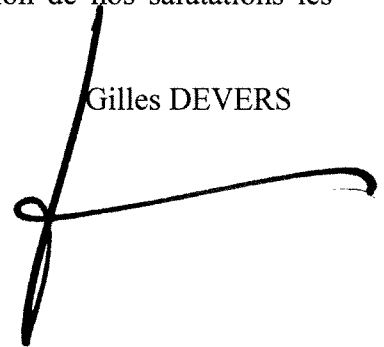
Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, et vous remerciant de la suite qui sera donnée à cette plainte.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de nos salutations les meilleures.

Lucie SIMON



Gilles DEVERS



Pièces jointes

- Pièce 1/1 – Statuts de l'Association
- Pièce 1/2/ – Mandat pour agir en justice
- Pièce 2/1 – Statuts de l'Association
- Pièce 2/2 – Mandat pour agir en justice
- Pièce 3/1 – Statuts de l'Association
- Pièce 3/2 – Mandat pour agir en justice
- Pièces 4 – Vidéo et captures d'écran (les données seront remise au secrétariat du Parquet sous forme d'une clé)
- Pièce 5/1 – Ordonnance de la CIJ du 26 janvier 2024
- Pièce 5/2 – Ordonnance de la CIJ du 28 mars 2024
- Pièce 6 – Documentation sur le recours général à la torture et aux traitements inhumains